

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE FRANÇAISE DE
GARANTIE N° 5176853**



DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des articles L. 715-2 et R. 751-1, 2° du code de la propriété intellectuelle, l'Etat français, représenté par le ministre de la Culture déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à la fourniture de services tels qu'ils sont exactement visés par le dépôt de marque de garantie CACTE (logo), à savoir les services d'« *académies [éducation] ; éducation musicale ; services d'éducation musicale ; organisation de spectacles ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite d'évènements de divertissement ; organisation et conduite de concerts ; présentation d'expositions dans des musées ; production de spectacles ; production musicale ; représentation de spectacles ; services d'orchestres ; services de musées ; services de photographie ; services éducatifs fournis par des écoles*» (classe 41).

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de la Culture (Direction Générale de la Création Artistique) et situé au 182 RUE SAINT-HONORE, 75001 PARIS, FRANCE, titulaire de la marque française de garantie figurative CACTÉ n° 5176853 déposée le 2 septembre 2025 pour désigner des services relevant de la classe 41.

PRÉAMBULE :

Le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ) est un outil qui peut être utilisé par toute structure de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique désireuse de s'engager dans une démarche de transformation de ses activités.

Il s'applique, de manière obligatoire, à toutes les structures de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique ayant signé un document de contractualisation de 3 ans ou plus avec le ministère de la Culture. Les engagements sont dès lors intégrés au document de contractualisation (CPO ou contrat de performance).

Le CACTÉ a également vocation à s'appliquer aux structures ne bénéficiant pas d'une contractualisation pluriannuelle mais dont le financement par le ministère de la Culture est reconduit chaque année depuis 3 ans ou plus. Il fera alors l'objet d'un document de contractualisation dédié.

Le CACTÉ est composé de :

- 1 engagement méthodologique obligatoire qui a pour aboutissement la rédaction d'un plan d'action et vise à garantir une mise en œuvre fondée et partagée des engagements thématiques;
- 10 engagements thématiques au choix (mobilité des publics et des usagers, mobilité des professionnels et des œuvres, alimentation responsable, etc.), définis par des leviers d'action.

À cela s'ajoutent des « fiches actions » qui sont des guides synthétiques par engagement, destinés à faciliter la mise en œuvre des leviers d'action grâce à des exemples d'actions pouvant être mises en œuvre.

Le document de présentation du dispositif ainsi que les « fiches actions » sont accessibles sur le site du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-actions-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique>.

Le respect des engagements fera l'objet, en fin de convention, d'une autoévaluation sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Cette évaluation est fondée sur les fiches action qui permettent de vérifier que tous les leviers ont été mobilisés et d'observer les actions mises en œuvre dans le cadre d'une approche qualitative. Les résultats devront être observés au vu d'éléments de contexte.

À l'issue d'une convention ayant permis la réalisation du nombre d'engagements requis, la structure devra approfondir les engagements déjà pris et choisir des engagements supplémentaires dans le cadre de sa nouvelle convention.

L'autoévaluation fera l'objet d'une analyse dans le cadre d'un groupe d'évaluation qui émettra un avis sur le niveau de certification, attribué ensuite par la DRAC/DAC/MAC et la DGCA.

L'autorisation d'usage de la Marque « CACTÉ» (semi-figurative) est accordée au certifié « CACTÉ» tant que celui-ci satisfait aux dispositions du Règlement d'usage, et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de la Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

L'attribution de la certification « CACTÉ» est matérialisée par l'usage de la marque de garantie « CACTÉ» (semi-figurative) n°5176853, dont le présent règlement d'usage organise les modalités d'utilisation.

Le Règlement d'usage peut être révisé, ne serait-ce que pour assurer sa pertinence au regard des éventuelles évolutions des impératifs inhérents à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Par « **Marque** », on entend la marque française de garantie semi-figurative CACTÉ telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 2 septembre 2025 sous le numéro 5176853 au nom de l'Etat français représenté par le ministre de la Culture pour désigner des services relevant de la classe 41.

1. 1 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 2 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de la Culture (Direction générale de la création artistique) et situé au 182 RUE SAINT-HONORE, 75001 PARIS, FRANCE, titulaire exclusif de la Marque.

1. 3 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 4 - Par « **Engagement** », on entend les obligations contenues au sein du CACTÉ et dont la réalisation fait l'objet d'une évaluation permettant ensuite la délivrance de la Certification. Le CACTÉ est composé d'un Engagement méthodologique obligatoire ainsi que de 10 Engagements thématiques au choix.

1. 5 - Par « **Certification** », on entend le processus destiné à faire valider les Engagements et les actions prises par les Exploitants et aboutissant à la délivrance de la certification « CACTÉ » qui engendre le droit de faire usage de la Marque. Au moment de l'évaluation, un niveau de Certification est également attribué, allant de 1 à 3+ (1, 1+, 2, 2+, 3 ou 3+). La Certification est attribuée, après évaluation, et en fonction de la structure concernée, par la Direction générale de la création artistique (DGCA), les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les Directions des affaires culturelles (DAC) ou les Missions aux affaires culturelles (MAC).

1. 6 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant : <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique>

1. 7 - Par « **Groupe d'évaluation** », on entend une commission d'évaluation réunie par la DGCA (Groupe national d'évaluation coopérative), ou par les services déconcentrés du ministère de la Culture (Groupe régional d'évaluation coopérative ou Groupe territorial d'évaluation coopérative) afin d'évaluer le niveau d'application du cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ) et de proposer le niveau de Certification adéquat. Cette commission se compose notamment de représentants de l'Etat, des collectivités, de représentants des structures de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique, de professionnels de la transition écologique et de personnalités qualifiées.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

Le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ) pouvant amener à la Certification est un outil qui peut être utilisé par tout acteur du secteur de la création artistique désireux de s'engager dans une démarche de transformation de ses activités.

L'usage de la Marque est toutefois réservé aux personnes (physiques ou morales) qui auront reçu, après évaluation, un niveau de Certification (1, 1+, 2, 2+, 3, 3+) délivré par la DRAC/DAC/MAC (pour les structures déconcentrées) ou la DGCA (pour les structures gérées en centrale) correspondant au nombre d'Engagements du CACTÉ réalisés

Ces Engagements sont à définir à partir de la liste proposée au sein du document intitulé « document de présentation » accessible depuis le lien <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-actions-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique>. La mise en place de ces Engagements se traduit ensuite par l'application des différents leviers d'action et mesures proposées au sein des fiches actions, accessibles via ce même lien.

Le CACTÉ s'applique, de manière obligatoire, à toutes les structures de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique ayant signé un document de contractualisation de 3 ans ou plus avec le ministère de la Culture. Les Engagements à réaliser par ces structures sont alors formalisés au sein du document de contractualisation la liant au ministère de la Culture.

Il a également vocation à s'appliquer aux structures ne bénéficiant pas d'une contractualisation pluriannuelle mais dont le financement par le ministère de la Culture est reconduit chaque année depuis 3 ans ou plus. Les Engagements à réaliser sont alors prévus au sein de leur convention de financement annuelle. Dans ce cas, l'usage de la marque est soumis aux mêmes conditions que les structures pour lequel le CACTÉ s'applique de manière obligatoire.

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants ayant obtenu la Certification sous réserve du respect des Engagements pris et intégrés au document de contractualisation passé entre le ministère de la Culture et la structure.

Pour chaque territoire, le Groupe d'évaluation (groupe national d'évaluation coopérative, groupe régional d'évaluation coopérative ou groupe territorial d'évaluation coopérative) se réunira annuellement pour attribuer les certifications sur la base des auto-évaluations fournies par les structures.

Ce Groupe d'évaluation, dont la composition des membres est décidée par la Direction générale de la création artistique (DGCA), les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les Directions des affaires culturelles (DAC) ou les Missions aux affaires culturelles (MAC) vérifiera notamment que la structure a mis en place des actions significatives au sein de chaque levier d'action des engagements thématiques du cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ), formalisés dans le plan d'action ou document stratégique de la structure.

Sur la base de ces actions et en fonction du nombre d'Engagement effectivement acquis, le groupe proposera un niveau de certification pour la structure allant de 1 à 3+ (1, 1+, 2, 2+, 3 ou 3+) selon le barème ci-dessous. Les engagements ne s'appliquant pas à une structure sont réputés acquis.

— certification CACTÉ de niveau 1

Respect de l'engagement méthodologique et de 3 engagements thématiques.

— certification CACTÉ de niveau 1+

Respect de l'engagement méthodologique et de 3 engagements thématiques et prise en compte des thématiques écologiques dans la programmation et les actions d'éducation artistique et culturelle.

— certification CACTÉ de niveau 2

Respect de l'engagement méthodologique et de 7 engagements thématiques.

— certification CACTÉ de niveau 2+

Respect de l'engagement méthodologique et de 7 engagements thématiques et prise en compte des thématiques écologiques dans la programmation et les actions d'éducation artistique et culturelle.

— certification CACTÉ de niveau 3

Respect de l'engagement méthodologique et de 10 engagements thématiques.

— certification CACTÉ de niveau 3+

Respect de l'engagement méthodologique, de 10 engagements thématiques et prise en compte des thématiques écologiques dans la programmation et les actions d'éducation artistique et culturelle.

Le niveau de Certification proposé par le Groupe d'évaluation sera ensuite transmis à l'organe de suivi de la structure (conseil d'administration, comité de suivi ou autre), composé notamment des représentants des administrations publiques participant à son financement. Cet organe de suivi statuera sur le niveau de Certification qui sera délivré par la DRAC/DAC/MAC ou la DGCA, en fonction du territoire de rattachement de la structure.

4.3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante : mtec@culture.gouv.fr.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4.4 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.5 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Obligation d'usage

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque uniquement pour les services suivants, dès lors qu'ils satisfont aux prescriptions du cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ) : académies, éducation musicale, mise en scène de spectacles, organisation de spectacles, organisation et conduite d'ateliers de formation, organisation et conduite d'évènements de divertissements, organisation et conduite de concerts, présentation d'expositions dans des musées, production de spectacles, production musicale, représentation de spectacles, services d'orchestres, services de musées, services de photographie, services éducatifs fournis par des écoles.

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est interdite.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les services, pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique accessible via le lien direct suivant : <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique>.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Contrôle et vérification des conditions d'usage

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, et à vérifier la conformité des produits et/ou services visés selon les modalités de contrôle prévues par la Direction générale de la création artistique (DGCA), les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les Directions des affaires culturelles (DAC) et les Missions aux affaires culturelles (MAC).

5. 8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments sous quinze (15) jours à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante mtec@culture.gouv.fr et en mettant en copie l'adresse mail marques@apie.gouv.fr de la mission APIE ou par voie postale à l'adresse 54 RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 75003 PARIS, FRANCE.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la Marque, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et mettra également à jour le Règlement d'usage disponible sur le site internet du ministère.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les (12 semaines) suivant la notification de la modification par l'État français. L'Exploitant devra se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et/ou services sur tous supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'Etat français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 60 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante mtec@culture.gouv.fr en mettant en copie l'adresse mail marques@apie.gouv.fr de la mission APIE, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque française de garantie.
- Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque

Annexe 1 : Représentation de la Marque



Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque

Classe 41 : Académies [éducation] ; éducation musicale ; services d'éducation musicale ; organisation de spectacles ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite d'évènements de divertissement ; organisation et conduite de concerts ; présentation d'expositions dans des musées ; production de spectacles ; production musicale ; représentation de spectacles ; services d'orchestres ; services de musées ; services de photographie ; services éducatifs fournis par des écoles.